



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carnet de santé

Question écrite n° 7626

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions d'utilisation du carnet de santé mis en place en 1996 dans le cadre de l'amélioration du suivi médical et de la rationalisation des soins. Il souhaiterait que lui soit précisée la marge d'appréciation effectivement laissée aux praticiens médicaux dans leur choix d'utiliser ou non ce document diffusé de manière très large auprès de la population par les pouvoirs publics et qui, à ce titre, a entraîné des dépenses importantes.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 162-1-3 et L. 162-1-4 du code de la sécurité sociale, les patients sont tenus, sauf cas de force majeure ou d'urgence, de présenter le carnet de santé aux médecins qui les soignent, ceux-ci étant, quant à eux, tenus d'y porter, sauf opposition des patients et dans le respect des règles déontologiques applicables, les constatations pertinentes pour le suivi médical des patients.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7626

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4607

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1361